

**APE INFOS**  
**01/04/2020**

# MESURES LIÉES AU CORONAVIRUS COVID-19

- Aides à la promotion de l'emploi (APE) -

*Communication conjointe  
du Forem et du SPW  
à l'attention des employeurs APE*



*Ce texte est également consultable à l'identique, sous forme de FAQ,  
sur le site du Forem, page entreprises, onglet coronavirus  
<https://www.leforem.be/entreprises/coronavirus-mesures-prises-par-forem.html>*



## **1) COMMENT OBTENIR LE PASSEPORT APE EN CETTE PÉRIODE ? (FOREM)**

La délivrance des passeports APE se fera uniquement sur la base d'un engagement (signature de contrat dans le courant de la semaine) et à la demande de l'employeur.

Si un demandeur d'emploi doit être engagé et ne dispose pas du passeport, vous devez envoyer la demande par mail au service du FOREM de votre région (Voir contacts ci-dessous).

Après vérification des conditions d'accès, le passeport vous sera envoyé par mail ainsi qu'au demandeur d'emploi.

## **2) QU'EN EST-IL PAR RAPPORT AU CALCUL DES SUBVENTIONS ? (FOREM)**

Par le paiement d'une avance, le Forem garantit le versement des subventions A.P.E. suivant les échéances habituelles, c'est-à-dire le 23 de chaque mois.

Cette avance est calculée sur la base des points octroyés pour chaque mois de prestations concerné, soit mars 2020, avril 2020 ou mai 2020, multiplié par le taux moyen de subventionnement pour l'année 2019, à savoir 92 %.

Ce calcul inclus tous les points auxquels les employeurs ont droit durant le mois de prestation, en tenant compte des demandes de renouvellement, y compris si les décisions n'ont pas encore été notifiées.

Ces avances seront régularisées à partir du mois de juillet 2020.

Si l'employeur n'a pas reçu l'intégralité des sommes auxquelles il peut prétendre, le Forem versera le complément sur la base des états de salaire introduits dans les délais légaux.

Si l'employeur a perçu des avances supérieures aux sommes auxquelles ils pouvaient prétendre, le Forem récupèrera par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Dans ce dernier cas, l'employeur qui connaîtrait des difficultés à rembourser pourra bénéficier, à sa demande, d'un plan d'apurement dans les conditions habituelles.

## **3) QU'EN EST-IL DES FONDS DE ROULEMENT PENDANT LES MOIS DE MARS, AVRIL ET MAI 2020 ? (FOREM)**

Pour les récupérations de fonds de roulement en cas de départ définitif, ce point sera réglé dès que le Forem pourra reprendre normalement ses activités.

#### 4) LES PRESTATIONS DE MON TRAVAILLEUR SONT ADAPTÉES. QUE SE PASSE-T-IL ? (FOREM)

Le travailleur est en incapacité de travail : les règles du salaire garanti s'appliquent, la subvention est versée aussi longtemps que vous êtes tenu de payer la rémunération. Après la période de salaire garanti, la subvention n'est plus versée.

Le travailleur preste à domicile : le travailleur est rémunéré, la subvention est versée comme à l'ordinaire ;

Le travailleur est dispensé de travailler, confiné à domicile : le travailleur est rémunéré. La subvention est versée comme à l'ordinaire.

Le travailleur est placé en chômage temporaire (économique, force majeure,..): l'Onem va indemniser les travailleur; dès lors, la subvention pour ces périodes n'est pas versée.

#### 5) VAIS-JE PERDRE DES POINTS APE ? (FOREM)

Les travailleurs, qu'ils soient en incapacité de travail, confinés ou en chômage temporaire continuent à occuper tous leurs points. **Il n'y a pas de perte de points A.P.E.**

#### 6) MES TRAVAILLEURS SONT-ILS COMPTABILISÉS POUR LE RESPECT DU VOLUME GLOBAL DE L'EMPLOI ? (SPW)

La période entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 ne sera pas prise en compte pour le contrôle du volume global de l'emploi. Dès lors, une probable diminution de l'emploi lors de cette période, n'affectera pas l'octroi des subventions.

#### 7) PUIS-JE BÉNÉFICIER DU SUBSIDE APE SI J'ENGAGE UNE PERSONNE QUI, POUR LE MOMENT, EST EN CHÔMAGE TEMPORAIRE COVID-19 AUPRÈS DE SON EMPLOYEUR PRINCIPAL ? (FOREM)

Non, le travailleur n'est pas dans les conditions pour obtenir un passeport APE.



## 8) EN CETTE PÉRIODE DE CRISE, LES DÉLAIS SONT-ILS PROLONGÉS ? (SPW ET FOREM)

D'une manière générale, tous les délais de rigueur sont prolongés de 30 jours à partir du 18 mars 2020 pour :

- les engagements dans les 6 mois ;
- la gestion des points ;
- l'entrée des états de salaire ;
- les contestations de subventions.

Ce délai est prolongeable à deux reprises sur décision du Gouvernement wallon suivant l'évolution de la propagation du coronavirus COVID-19.

### A) Secteur non marchand

Les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars peuvent être réalisés pour le 30 avril *prolongeable sur décision du Gouvernement wallon*.

Dans tous les cas, les états de salaires pourront être envoyés au Forem le 30 juin 2020 au plus tard pour les prestations de mars et d'avril 2020 et le 31 juillet 2020 au plus tard pour les prestations du mois de mai.

Les contestations de subvention sont aussi prolongées d'un mois, *prolongeable sur décision du Gouvernement wallon*.

### B) Secteur des pouvoirs locaux

Les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars peuvent encore se faire jusqu'au 30 avril prolongeable sur décision du Gouvernement wallon.

Les contestations introduites suite aux versements de la subvention sont aussi prolongés de 30 jours, prolongeable sur décision du Gouvernement.

### Délai de recours auprès du Conseil d'Etat

Toutes les demandes de recours liés à des contentieux administratifs sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prolongeable deux fois pour une même durée par le Gouvernement au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

## 9) COMMENT FAIRE PARVENIR MES ÉTATS DE SALAIRES AU FOREM ? (FOREM)

Les modalités habituelles restent inchangées : envoi des états de salaires par la poste (cachet de la poste faisant foi). L'envoi de ces documents par mail ne peut être fait.

Au moment de la reprise des activités, à titre exceptionnel, le Forem vérifiera que toutes les entreprises concernées ont bien remis les états de salaires des mois de mars, avril et mai 2020.

## **10) EN CETTE PÉRIODE DE CRISE, DOIS-JE RESPECTER LES FONCTIONS OCTROYÉES À MES TRAVAILLEURS ? (SPW)**

L'obligation de respecter les fonctions octroyées dans le cadre d'un octroi APE est suspendue entre le 1er mars 2020 et le 30 mai 2020. Par conséquent, un changement de fonction est envisageable, dans le respect du droit du travail. S'il y a un changement de fonction, vous devez en informer le Forem dès la mise en place de la modification

## **11) JE SOUHAITE PAYER UN COMPLÉMENT AU CHÔMAGE TEMPORAIRE DE MES TRAVAILLEURS. VAIS-JE ÊTRE SUBVENTIONNÉ ?**

L'ONEM accepte que vous payiez un complément salarial à vos employés et si c'est le cas, il ne réduira pas le montant des allocations de chômage temporaire. Cependant, le complément que vous souhaitez payer aux travailleurs en chômage temporaire ne sera pas subventionné.

Vous pouvez donc verser ce complément salarial à vos travailleurs mais vous devrez payer les cotisations entières sur ces sommes.

## **12) COMMENT INTRODUIRE LES DEMANDES AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DU SPW ACTUELLEMENT ? (SPW)**

Pour l'introduction des demandes de modifications et ajouts de fonctions, de cession-réception, de renouvellement, d'extension, de dérogation VGE et les demandes initiales, vous êtes invité à uniquement utiliser les formulaires électroniques disponibles sur <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/APE.html> (onglet formulaire).

## CONTACTS

### **SPW, direction de la Promotion de l'Emploi :**

Pour les questions relatives aux nouvelles demandes, aux demandes de renouvellements ou d'extensions, aux demandes de cession-réception, à la gestion des fonctions, au respect des fonctions octroyées et les demandes de dérogation au volume global de l'emploi, prenez contact avec la direction de la Promotion de l'emploi du SPW :

- Soit via l'adresse mail de l'agent traitant de votre dossier repris sur les courriers du SPW ;
- Soit via l'adresse mail générique [ape-tp@spw.wallonie.be](mailto:ape-tp@spw.wallonie.be)

### **FOREM :**

Pour les questions relatives au calcul de la subvention, à la gestion des prestations, la délivrance de passeports ou l'engagement des travailleurs, prenez contact avec le Service APE de votre région au Forem :

Mouscron : [apeptp.mouscron@forem.be](mailto:apeptp.mouscron@forem.be)  
Tournai : [apeptp.tournai@forem.be](mailto:apeptp.tournai@forem.be)  
Mons : [apeptp.mons@forem.be](mailto:apeptp.mons@forem.be)  
La Louvière : [apeptp.lalouvière@forem.be](mailto:apeptp.lalouviere@forem.be)  
Charleroi : [apeptp.charleroi@forem.be](mailto:apeptp.charleroi@forem.be)  
Nivelles : [apeptp.nivelles@forem.be](mailto:apeptp.nivelles@forem.be)  
Namur : [apeptp.namur@forem.be](mailto:apeptp.namur@forem.be)  
Huy : [apeptp.huy@forem.be](mailto:apeptp.huy@forem.be)  
Liège : [apeptp.liege@forem.be](mailto:apeptp.liege@forem.be)  
Verviers : [apeptp.verviers@forem.be](mailto:apeptp.verviers@forem.be)  
Arlon : [apeptp.arlon@forem.be](mailto:apeptp.arlon@forem.be)

